
SUR LA CONSERVATION DES REQUINS Océaniques (*CARCHARHINUS LONGIMANUS*) CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

SOUMISE PAR : UNION EUROPEENNE, 5 AVRIL 2013

Note explicative

La communauté scientifique internationale souligne que les requins océaniques a) sont classés parmi les cinq espèces présentant le plus haut niveau de risque dans les évaluations des risques écologiques, b) présentent des taux de survie élevée après capture et ne constituent qu'une faible proportion des captures, c) sont une des espèces les plus faciles à identifier et d) sont représentés par une forte proportion de juvéniles dans les captures, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution. Il convient de noter que, si une taille minimale peut être définie pour protéger les juvéniles, cela pourrait poser des problèmes d'application et pourrait mettre en péril la survie des individus capturés.

De plus, l'évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont parmi les espèces les plus vulnérables dans les pêcheries de la CTOI.

Par ailleurs, l'accroissement des niveaux de capture des requins dans l'océan Indien pourrait avoir un impact négatif irréversible sur les stocks de l'espèce susmentionnée, ce qui justifie d'appliquer à leur gestion le principe de précaution. Par conséquent, il faudrait interdire aux navires de conserver à bord, de transborder, de débarquer, de stocker, de vendre ou de proposer à la vente tout ou partie des carcasses de l'espèce susmentionnée.

Le Groupe de travail sur les écosystèmes et les captures accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données. Il est donc essentiel de collecter les données appropriées, au moins pour les espèces les plus vulnérables, afin de réaliser des évaluations des stocks.

En réponse à la demande de la Commission d'informations complémentaires sur les aspects techniques de la Résolution 05/05 *Concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* et après plusieurs années de discussion et d'évaluation de ces questions, le Comité scientifique recommande clairement que tous les requins soient débarqués avec leurs nageoires attachées à leur propre carcasse.

Cette mesure de gestion vient en réponse aux inquiétudes face aux menaces que posent aux populations de requins la pêche et la pratique du *shark finning*. De fait :

- L'actuelle exigence d'un ratio poids des nageoires/poids des carcasses n'a pas de bases scientifiques claires en tant que mesure de conservation des requins dans l'océan Indien, mais semble plus destinée à freiner ou à décourager la pêche des requins en ne permettant pas que seules les nageoires soient débarquées et en exigeant que les navires retournent au port plus souvent pour débarquer les nageoires et les carcasses.
- Le maintien du ratio poids des nageoires/poids des carcasses empêchera la collecte d'informations essentielles sur les interactions avec les flottes au niveau des espèces, cruciales pour réaliser des évaluations des stocks exactes pour les requins.
- Les preuves scientifiques actuelles indiquent clairement que le ratio poids des nageoires/poids des carcasses varie fortement d'une espèce à l'autre, selon les types de nageoires pris en compte, selon le type de poids de la carcasse utilisé (entier ou paré) et selon la méthode utilisée pour prélever les nageoires.
- L'utilisation du ratio a peu de chances de répondre aux problèmes de durabilité qui pourraient exister pour des espèces données.
- La seule manière de garantir que les nageoires de requins ne sont pas prélevées (et que la pleine utilisation des requins est encouragée), est d'exiger que les carcasses soient débarquées avec les nageoires attachées.
- Considérant ces conclusions du Comité scientifique de la CTOI, l'Union européenne propose une nouvelle résolution qui a pour but de répondre aux menaces que font peser sur les populations de requins la pêche et la pratique du *shark finning*.

RESOLUTION 13/XX

SUR LA CONSERVATION DES REQUINS OCEANIQUES (*CARCHARHINUS LONGIMANUS*) CAPTURES EN ASSOCIATION AVEC DES PECHERIES GERÉES PAR LA CTOI

La Commission des thons de l’océan Indien (CTOI),

RAPPELANT la résolution de la CTOI 05/05 *concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la CTOI* ;

CONSIDÉRANT que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont capturés de façon accessoire dans les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI ;

NOTANT que le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires a reconnu que des évaluations complètes des stocks de requins pourraient ne pas être possibles du fait du manque de données disponibles et qu’il est cependant essentiel de réaliser certaines évaluations ;

NOTANT que la communauté scientifique internationale signale que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont vulnérables à la surpêche et que leur abondance a significativement diminué au cours des dernières décennies ;

NOTANT que l’évaluation des risques écologiques réalisée par le Comité scientifique de la CTOI indique que les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) sont parmi les espèces les plus vulnérables dans les pêcheries de la CTOI.

CONSCIENTE de ce que les requins océaniques peuvent être facilement distingués des autres espèces de requins et peuvent donc être relâchés avant d’avoir été remontés à bord ;

ADOpte les points suivants, conformément à l’alinéa 1 de l’article IX de l’Accord de la CTOI.

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (ci-après appelées « CPC ») interdiront aux navires de pêche battant leur pavillon et opérant dans des pêcheries gérées par la CTOI de conserver à bord, de transborder, débarquer ou stocker tout ou partie de carcasses de requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*), à l’exception de ce qui est mentionné au paragraphe 5.
2. Les CPC exigeront des navires de pêche battant leur pavillon de relâcher promptement et indemnes, dans la mesure du possible, les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) lorsqu’ils sont amenés le long du navire avant d’être remontés à bord. Néanmoins, les CPC devraient encourager les pêcheurs à libérer les requins de cette espèce s’ils sont identifiés sur la ligne avant d’être remontés à bord.
3. Les CPC encourageront leurs pêcheurs à consigner les captures accidentelles et les remises à l’eau. Ces données seront conservées par le Secrétariat de la CTOI.
4. Les CPC devront, dans la mesure du possible, mettre en œuvre des programmes de recherche sur les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) dans la zone de compétence de la CTOI afin d’identifier les zones de reproduction potentielles. Sur la base de ces programmes de recherche, les CPC devront envisager d’autres mesures appropriées.
5. Les observateurs scientifiques auront le droit de prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareils reproducteurs, estomacs, échantillons de peau, valvules spirales, mâchoires, spécimens entiers ou leur squelette pour des travaux de taxonomie ou pour les collections des musées) sur les requins océaniques (*Carcharhinus longimanus*) capturés dans la zone de compétence de la CTOI et remontés morts, dans la mesure où les échantillons font partie de programmes de recherche approuvés par le Comité scientifique et/ou le Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires (GTEPA). Afin d’obtenir cet aval, un document détaillant les objectifs du programme, les nombres d’échantillons prévus ainsi que la distribution

spatio-temporelle des échantillonnages devra être fourni avec la proposition. Un rapport d'avancement annuel et un rapport final devront également être fournis au GTEPA et/ou au Comité scientifique.

6. Les CPC, en particulier celles qui ciblent les requins, devront déclarer les données concernant les requins, comme exigé par les procédures de déclaration des données de la CTOI.